

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 26 Septembre 2019

12282

■ **Approbation d'une convention avec le MUCEM concernant le remboursement à la Métropole Aix-Marseille-Provence, des frais de fonctionnement du rameau de liaison, situé entre cet établissement et le Parc de stationnement Vieux-Port -MUCEM à Marseille.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'exercice des compétences liées à la réalisation et à la gestion des parcs de stationnement, sur l'ensemble de son territoire, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé par délibération TRA 1/683/CC du 29 juin 2007, le principe d'une délégation de service sous la forme d'une concession, en vue de la réalisation et l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain situé sous l'Esplanade du J4 situé à Marseille (2ème arrondissement).

Aux termes de la procédure de consultation, le Conseil de Communauté a approuvé par délibération DTUP 008-1544/09/CC du 2 octobre 2009, le choix de la Société Vinci Park France en tant que concessionnaire, pour la construction et l'exploitation de ce parc de stationnement.

La convention de concession a été notifiée le 5 novembre 2009 sous le N°09-149. La capacité de cet ouvrage souterrain est de 700 places réparties sur 4 niveaux en sous-sol.

Dans ce cadre contractuel, le parc de stationnement devenu «Vieux-Port/MUCEM» en lieu et place du «parking J4», était géré par VINCI Park France, devenue société Indigo Infra France en 2015

La création de cet équipement a été décidée par l'autorité délégante pour répondre aux besoins en stationnement engendrés par la réalisation d'un ensemble d'équipements majeurs à vocation culturelle ou de loisirs que sont le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM), le Centre Régional de la Méditerranée (CRM) dénommé aujourd'hui Villa Méditerranée.

Le parc de stationnement a été mis en service le 15 octobre 2012. L'ouverture au public du MUCEM est intervenue le 7 juin 2013 et celle de la Villa Méditerranée, le 15 mars 2013.

L'autorité déléguée a réalisé par ailleurs, en maîtrise d'ouvrage directe, l'ouvrage «intercommunication» du 1^{er} niveau du parc de stationnement avec les sous-sols des équipements culturels susvisés, dénommé le «rameau de liaison», destiné à permettre notamment, la livraison des pièces et œuvres desdits équipements. Cette liaison souterraine a pour finalité une meilleure intégration dans ce site prestigieux des usages relatifs aux besoins de livraison du MUCEM et de la Villa Méditerranée.

Conformément aux dispositions du contrat de concession, le concessionnaire a pris en compte pour la conception, la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage concédé l'accès des camions de livraison des pièces et œuvres du MUCEM et de la Villa Méditerranée au 1^{er} niveau du parking, cet accès devant impérativement se faire dans les conditions de hauteur libre et de sécurité requises et sans perturbation de l'exploitation normale du service public concédé.

Cette contrainte particulière d'accès des camions de livraison des deux équipements culturels au 1^{er} niveau du parking, a donné lieu à l'édition de prescriptions par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'ouverture du rameau est intervenue en juin 2013 par arrêté d'autorisation d'ouverture en date du 31 mai 2013, suite à l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de sécurité en date du 24 mai 2013.

Depuis la mise en exploitation du Rameau, le délégataire, Indigo Infra France, assure seul les charges d'exploitation.

Après concertation, le MUCEM, la Métropole Aix-Marseille-Provence et Indigo Infra France ont souhaité clarifier les modalités de participation du MUCEM aux coûts de fonctionnement du Rameau.

Par délibération TRA 020-3258/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, un avenant N°3 au Contrat de Concession N°09-149 a été approuvé entre la Métropole et le Concessionnaire du parc de stationnement Vieux Port- MUCEM, afin d'intégrer le rameau de liaison dans le périmètre de la concession et de prévoir les modalités de cette participation financière via un mécanisme d'avance par la Métropole et de remboursement du MUCEM à la Métropole subséquentment.

Dans le droit fil de ce dispositif contractuel, un protocole transactionnel approuvé par délibération TRA 001-5586/19/BM du 28 mars 2019, a permis de faire prendre en charge au MUCEM 50% des coûts de fonctionnement du rameau de liaison concernant la période de 2013 à 2016 incluse, les 50% restants, sur ladite période, devant être mis à la charge du deuxième usager du rameau de liaison (négociations en cours).

Parallèlement était négociée une convention d'exploitation à compter de 2017, permettant de rembourser à la Métropole, pour chaque exercice postérieur à 2016, le montant des coûts d'exploitation à raison de 50% pour le MUCEM.

A ce jour, la convention concernant le MUCEM a été approuvée par le Conseil d'Administration de cet établissement, ce qui permet de présenter à l'approbation du Bureau, la convention dont il s'agit.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n° TRA 1/683/CC du 29 juin 2007, du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le principe d'une délégation de service public sous la forme d'une concession, en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain situé sous l'esplanade du J4 à Marseille (2^{ème} arrondissement) ;
- La délibération n° DTUP 008-1544/09/CC du 2 octobre 2009 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, approuvant le choix du délégataire Vinci Park France pour cette opération ;
- Le contrat de concession n° 09-149 passé avec Vinci Park France, notifié à cette société le 5 novembre 2009 ;
- Le changement de dénomination de la société Vinci Park France devenue Indigo Infra France en 2015 ;
- La délibération TRA 020-3258/17/CM du 14 décembre 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvant l'avenant n°3 à la convention de concession n° 09-149, ayant pour objet, notamment, d'intégrer le rameau de liaison dans le périmètre de la concession ;
- La délibération TRA 001-5586/19/BM du 28 mars 2019 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du protocole transactionnel avec Indigo Infra France et le MUCEM concernant les frais de fonctionnement du rameau de liaison du parc de stationnement portant sur la période 2013 à 2016 incluse ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 24 septembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la passation de cette convention permettra à la Métropole d'obtenir le remboursement par le MUCEM de 50% des coûts de fonctionnement du rameau de liaison pour chaque exercice postérieur à 2016, dont elle assure le paiement au concessionnaire du parc de stationnement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé la convention d'exploitation du rameau de liaison entre le MUCEM et la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour permettre, annuellement et pour les années postérieures à 2016, le remboursement à la Métropole de l'avance consentie à Indigo Infra France pour faire face aux coûts de fonctionnement du rameau de liaison pour la part incombant au MUCEM (50% des coûts totaux).

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisée à signer cette convention.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront inscrites sur les budgets 2019 et suivants, du Territoire Marseille Provence - Nature 7588 - Fonction 851 - Sous politique C350.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU
DE LA METROPOLE**

APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LE MUCEM CONCERNANT LE REMBOURSEMENT À LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RAMEAU DE LIAISON, SITUÉ ENTRE CET ÉTABLISSEMENT ET LE PARC DE STATIONNEMENT VIEUX-PORT -MUCEM À MARSEILLE.

Un protocole transactionnel approuvé par délibération TRA 001-28/03/19 du 28 mars 2019, a permis de faire prendre en charge au MUCEM 50% des coûts de fonctionnement du rameau de liaison concernant la période de 2013 à 2016 incluse, les 50% restants, sur ladite période, devant être mis à la charge du deuxième usager du rameau de liaison (négociations en cours).

Parallèlement était négociée une convention d'exploitation à compter de 2017, permettant de rembourser à la Métropole, pour chaque exercice postérieur à 2016, le montant des coûts d'exploitation à raison de 50% pour le MUCEM, les 50% restants, portant également sur les exercices postérieurs à 2016, devant être mis à la charge, par convention séparée, du deuxième usager du rameau de liaison (négociations en cours).

A ce jour, la convention concernant le MUCEM a été approuvée par le Conseil d'Administration de cet établissement, ce qui permet de présenter à l'approbation du Bureau, la convention dont il s'agit.

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES COÛTS
D'EXPLOITATION DU RAMEAU DE LIAISON
Entre :
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
LE MUCEM
(Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée)**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est à Marseille, le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL,

Ci-après dénommée « **la Métropole** ».

De première part,

ET

Le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée, Etablissement Public Administratif, représenté par son Président, Monsieur Jean-François CHOUGNET,

Ci-après dénommé « **le MUCEM** ».

De seconde part,

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** ».

PREAMBULE

Aux termes d'une convention de concession de service public en date du 29 octobre 2009, notifiée le 5 novembre 2009 (ci-après dénommée « la Convention de concession »), ont été déléguées au concessionnaire VINCI Park France, dénommé à ce jour Indigo Infra France, la construction et l'exploitation du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean à Marseille.

La création de cet équipement a été décidée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole -dont la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris le relais depuis le 01/01/2016- pour répondre aux besoins en stationnement engendrés par la réalisation d'un ensemble d'équipements majeurs à vocation culturelle ou de loisirs que sont le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM), le Centre Régional de la Méditerranée (dénommé aujourd'hui Villa Méditerranée et propriété de la Région Sud) et le Centre de la Mer.

Le parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean a été mis en service le 15 octobre 2012. L'ouverture au public du MUCEM est intervenue le 7 juin 2013 et celle de la Villa Méditerranée, le 15 mars 2013.

La Communauté Urbaine a réalisé quant à elle l'ouvrage de liaison du 1^{er} niveau du parc de stationnement avec les sous-sols des deux équipements culturels susvisés, dénommé « le Rameau », cette intercommunication étant destinée à permettre les livraisons du MUCEM et de la Villa Méditerranée (ci-après dénommés « les usagers ») via le parc de stationnement et notamment les livraisons des pièces et œuvres.

Ainsi, conformément aux dispositions de la convention de concession, le Concessionnaire a pris en compte pour la conception et l'exploitation du parc de stationnement, l'accès des camions de livraison du MUCEM et de la Villa Méditerranée au 1^{er} niveau du parking, cet accès devant impérativement se faire dans les conditions de hauteur libre et de sécurité requises et sans perturbation de l'exploitation normale du service public concédé.

Cette contrainte particulière a, à ce titre, notamment donné lieu à l'édiction de prescriptions dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 28 septembre 2012 aux termes duquel a été rendu l'avis favorable à l'ouverture du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean.

En perspective de l'ouverture du MUCEM et de la Villa Méditerranée, propriété de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Parties se sont rapprochées pour déterminer les modalités de fonctionnement de l'interconnexion ainsi réalisée entre les trois établissements recevant du public, conformément aux prescriptions susvisées de la sous-commission départementale de sécurité.

Elles ont ainsi conclu en mai 2013 un protocole d'accord relatif au fonctionnement de l'intercommunication réalisée entre les trois établissements.

Ce protocole a été conclu pour une période d'expérimentation de 6 mois, au terme de laquelle les Parties devaient tirer les conséquences des conditions de fonctionnement du Rameau afin de déterminer les modalités définitives de fonctionnement et de gestion de cet ouvrage, les investissements nécessaires à cet effet ainsi que les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation.

L'ouverture du Rameau est intervenue en juin 2013, après arrêté d'autorisation d'ouverture en date du 31 mai 2013, suite à l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de sécurité en date du 24 mai 2013.

Par avenant n° 3 au contrat de concession, notifié le 31/01/2018, le rameau de liaison desservant le MUCEM d'une part et la Villa Méditerranée d'autre part, a été intégré au périmètre du contrat de concession.

De ce fait, les modalités de fonctionnement du rameau de liaison, validées par le BMPM, s'appliquent, de plein droit aux usagers du rameau.

De même, le montant des coûts de fonctionnement annuel et son indexation, sont fixés par ce même avenant n° 3, après de nombreux échanges avec les utilisateurs.

Enfin, ce même avenant a intégré l'amélioration technique de la gestion du Rameau de liaison (semi automatisé de l'accès au Rameau) notamment par la pose de barrières de protection des rideaux d'accès, asservies à l'ouverture totale des rideaux pour éviter leur détérioration

L'avis favorable du BMPM a été recueilli.

Les coûts afférents à cette amélioration, soit 23 445.30 € HT (et 28 134.36 € TTC), ont été pris en charge par la Métropole.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - QUALITE DES PARTIES INTERVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

- **La Métropole** intervient aux présentes, en qualité de propriétaire du parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint Jean et du Rameau, réalisant annuellement l'avance, au Concessionnaire du Parc de stationnement Vieux-Port MUCEM, du remboursement des coûts d'exploitation du fonctionnement du rameau de liaison, construit pour les besoins exclusifs du MUCEM et de la Villa Méditerranée.

- Le **MUCEM**, intervient aux présentes en sa qualité d'Etablissement Public Administratif, qui assurera le remboursement à la Métropole Aix-Marseille-Provence des avances ainsi consenties pour son compte, au concessionnaire du parc de stationnement et du Rameau de liaison.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement par le MUCEM, à la Métropole Aix-Marseille-Provence, de sa part des avances que cette dernière aura versées au Concessionnaire du Parc de stationnement Vieux-Port MUCEM à compter de 2017 et dont le montant annuel et les modalités d'indexation annuelle, sont fixés par l'avenant n° 3 au contrat de concession dudit parc de stationnement.

ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE DES COÛTS D'EXPLOITATION DU RAMEAU A COMPTER DE 2017

En contrepartie des prestations de gestion assurées par le Concessionnaire à la demande de la Métropole, pour le fonctionnement du Rameau et la gestion des flux de livraison, **celle-ci fera l'avance**, des charges d'exploitation exposées par celui-ci à ce titre.

Cette avance sera ensuite remboursée par les usagers du Rameau de liaison après réception des justificatifs des charges d'exploitation, de personnel et hors personnel, à hauteur de 50% des coûts totaux chacun et dans la limite des montants définis au 1-ci-après.

1- L'avance par La Métropole :

1-1- Charges d'exploitation hors personnel :

Le montant forfaitaire des **charges d'exploitation hors personnel** est fixé pour 2017 à **13 740 € HT**.

Ce montant sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, à partir de janvier 2018, selon la formule suivante :

$K1 = 0.10 + 0.60 \times \text{EBIQ00n} / \text{EBIQ00o} + 0.30 \times 35111403n / 35111403o$ avec :

- EBIQ00o = 105,5 (parution 21/12/2016 : dernier indice publié avant le 01/01/2017),
- 35111403o = 108,4 (parution 28/10/2016 : dernier indice publié avant le 01/01/2017).
- EBIQ00n = valeur du dernier indice publié avant le 1^{er} janvier de l'année d'indexation considérée.
- 35111403n = valeur du dernier indice publié avant le 1^{er} janvier de l'année d'indexation considérée.

En cas de disparition de l'indice, l'indice proposé par l'INSEE pour son remplacement sera retenu.

A défaut, les parties se rapprocheront pour convenir du nouvel indice d'actualisation

1-2- Charges de personnel :

Le montant forfaitaire des **charges correspondant au personnel** affecté à la gestion des flux de livraison se décompose ainsi qu'il suit, dans le cadre de la plage horaire de livraison fixée de 7h00 à 11h30 du lundi au samedi inclus (soit, 27 heures par semaine).

Aux charges de personnel correspondant à cet ETP 0.77, s'ajoutent les périodes de remplacement des congés payés soit 10% :

Le salaire annuel de cet ETP 0.77 est fixé **pour 2017** à : 29 959 € HT.
Auquel s'ajoutent 10% de CP : 2995 € HT
Soit un montant total 2017 de : 32 955 € HT.

Ce chiffrage tient compte de l'enlèvement quotidien (hors dimanche) des déchets des usagers entre 18 et 19h00, qui n'entraînera pas de surcoût supplémentaire.

Le montant total ci-dessus exprimé **en valeur janvier 2017** sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois, **le 1^{er} janvier 2018** par application de la formule suivante :

K2 = ICHT-IMEn/ICHT-IMEo avec :

- ICHT-IMEo = 117,7 (parution au 07/10/16 : dernier indice publié avant le 01/01/2017)
- ICHT-IMEn = valeur du dernier indice publié avant le 1^{er} janvier de l'année d'indexation considérée.

En cas de disparition de l'indice, l'indice proposé par l'INSEE pour son remplacement sera retenu.

A défaut, les parties se rapprocheront pour convenir du nouvel indice d'actualisation

1-3- Montant total annuel à répartir par moitié entre les usagers :

Pour 2017 le montant total forfaitaire se décompose ainsi qu'il suit (Annexé 1) :

Charges de personnel : 32 955 € HT.
Charges d'exploitation (autres) : 13 740 € HT
Total à répartir : 46 695 € HT

Part MUCEM (50%) : 23 347.50 € HT

Pour les années suivantes, ces montants forfaitaires seront actualisés par application des modalités prévues respectivement aux articles 1.1 et 1.2 ci-avant.

2- Le remboursement de l'avance par le MUCEM, à la Métropole :

Le MUCEM s'engage, à rembourser annuellement à la Métropole qui en aura fait l'avance, 50 % du montant total annuel à répartir calculé après actualisation pour les exercices suivants, tant qu'il fera usage du rameau de liaison.

La Métropole émettra, annuellement (année N), un titre de recettes auprès du Mucem dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année N+1 à compter de l'exercice 2019.

Pour les exercices 2017 et 2018, les appels de fonds seront établis dans les 3 mois suivants la notification de la présente convention de remboursement, qui sera préalablement approuvée par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

3- Livraisons exceptionnelles :

Les horaires de livraison exceptionnelles sont de 11h30 à 07h00 du lundi au samedi matin et du samedi 11h30 jusqu'au lundi matin 07h00.

L'établissement concerné devra directement prendre à sa charge le coût de chaque livraison exceptionnelle à hauteur de 60€ HT/ heure entamée (indexé à partir de 2018, selon les modalités définie à l'article 1.2 ci-avant).

Le concessionnaire procédera à la facturation de ces surcoûts directement à l'établissement concerné, et le règlement s'effectuera dans les délais légaux.

NB : L'établissement est, dans ce cas particulier de livraisons exceptionnelles, tenu de réserver 48h00 à l'avance le créneau de livraison souhaité en adressant une demande écrite au gestionnaire du parc de stationnement.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU RAMEAU

Les utilisateurs du rameau sont tenus au respect du cahier des charges de fonctionnement du rameau tel que validé par le BMPM.

La Métropole est responsable de la bonne tenue du gros œuvre et de l'étanchéité du Rameau.

Les Parties s'engagent à ce que soient souscrites, chacune pour ce qui la concerne, les assurances requises, de manière à garantir la couverture de l'ensemble des risques inhérents aux obligations et missions incombant à chacune d'elle.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET – DUREE – SUBROGATION

La présente convention, après sa signature par les Parties, prendra effet à compter de sa notification par la Métropole au MUCEM.

La Métropole s'engage à subroger à Indigo Infra France, au terme normal ou anticipé de la Convention de concession, le nouvel exploitant du parc Vieux-Port MUCEM intégrant le Rameau.

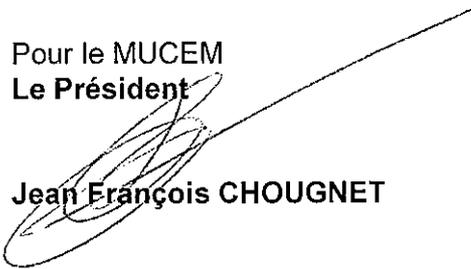
Le MUCEM s'engage à rembourser l'avance consentie annuellement par la Métropole pour les coûts de fonctionnement du rameau (à hauteur de 50% de ces coûts).

Fait à Marseille en quatre exemplaires, le _____ 2019

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
La Présidente

Martine VASSAL

Pour le MUCEM
Le Président


Jean François CHOUGNET